

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000006-002

DATE : 17 novembre 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CAROLE JULIEN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Requérante

Et

PHILIPPE LAVERGNE

Membre désigné

c.

UNION CANADIENNE

Et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MISSISQUOI INC.

Et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE LIBERTÉ MUTUELLE

Et

WAWANESA

ET

ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE

Et

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES BÉLAIR INC.

Et

COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ DU CANADA

Et

LA SÉCURITÉ ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Et

AXA ASSURANCES INC.

Et

L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Et

LA CAPITALE ASSURANCE GÉNÉRALE INC.
Et
ASSURANCES GÉNÉRALES DES CAISSES DESJARDINS INC.
Et
L'UNIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
Et
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRADERS GÉNÉRALE
Et
GÉNÉRAL ACCIDENT COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
Et
SSQ SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.
Et
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE
Et
PROMUTUEL VERCHÈRES SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
Et
LE GROUPE COMMERCE, COMPAGNIE D'ASSURANCES
Intimées

JUGEMENT

[1] Tous se souviennent du grand verglas survenu en janvier 1998, sur une large portion du territoire québécois. Ce verglas a détruit l'infrastructure assurant l'alimentation en électricité. Au plus fort de la crise, 1,400,000 foyers étaient privés de ce service (R-4).

[2] Un grand nombre de personnes ont cherché refuge à l'extérieur de leur lieu de résidence habituel : centres d'hébergement, parents, amis, hôtelleries. Plusieurs étaient titulaires d'une police d'assurance émise par l'une des intimées. Ces polices contenaient une protection pour « *frais de subsistance supplémentaires* » (FSS) (R-9, R-10).

[3] OPTION CONSOMMATEURS, requérante, et Philippe Lavergne (LAVERGNE), membre désigné, veulent être autorisés à exercer un recours collectif contre les 19 assureurs intimés en vertu des articles 1002 et suivants du *Code de procédure civile* (CPC) pour le compte des personnes physiques membres du groupe suivant :

« Toute personne physique assurée auprès de l'une ou l'autre des intimées pendant les événements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre) dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire,

copropriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires. »

[4] Les intimées se seraient concertées, auraient adopté et diffusé une interprétation restrictive de cette garantie afin d'éviter les réclamations de leurs assurés pour FSS.

[5] Les intimées nient. Elles auraient remarquablement géré le volume exceptionnel de réclamations déposées en raison de ces événements. Elles auraient adopté une interprétation et une exécution généreuses des garanties offertes. Le BUREAU DES ASSURANCES DU CANADA (BAC) aurait diffusé une information exacte et complète de la garantie prévue pour les FSS.

1. LES PROCÉDURES

1.1 Les requêtes en irrecevabilité

[6] Le 17 mai 2002, la juge soussignée autorisait un amendement permettant le regroupement à la présente requête, de tous les assureurs visés par 20 requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif dans autant de dossiers¹.

[7] Par le même jugement, l'instance dans 19 dossiers était suspendue jusqu'à jugement sur la présente requête en autorisation. Tel que demandé par les requérants, la juge soussignée reconduira cette suspension jusqu'à jugement final au mérite.

[8] Cet amendement permettait, le cas échéant, l'autorisation d'un recours intégré de tous les assureurs et de tous les membres visés tout en leur conservant, au cas contraire, la faculté de réactiver les dossiers pendants.

[9] Le 30 juillet 2002, l'honorable André Brossard de la Cour d'appel maintenait la décision ainsi rendue.

[10] Tant devant la Cour supérieure que devant la Cour d'appel, les intimées avaient contesté l'amendement et l'inclusion des 20 assureurs à la requête de LAVERGNE en invoquant des motifs de litispendance et de chose jugée sur la notion d'intérêt à agir et d'absence de cause d'action entre LAVERGNE et 19 de ces assureurs.

[11] Le juge Brossard, citant les extraits pertinents de la décision de la Cour supérieure conclut :

« [20] Il est clair, des extraits précités, que la juge de première instance s'est réservée la compétence de tout reconsidérer au stade de l'audition des demandes d'autorisation d'exercer un recours

¹ Voir liste de ces requêtes à l'annexe 1 du présent jugement ; un désistement a été déposé en faveur de l'intimée Royal Sun Alliance du Canada Société d'Assurances.

collectif dont, entre autres et sans restreindre, les questions fondamentales soulevées par les assureurs, à savoir:

- **le lien de droit susceptible d'exister entre Lavergne et l'ensemble des assureurs alors que le fondement contractuel allégué existe entre lui et l'Union canadienne seulement;**
- **l'effet de litispendance que l'autorisation du recours de Lavergne, tel qu'amendé, entraînerait quant aux 19 autres requêtes;**
- **la réactivation des 19 autres requêtes pendantes qui résulterait d'un jugement qui rejetterait la demande de Lavergne d'intenter un recours unique contre la totalité des assureurs.**

[21] Bref, madame la juge Julien s'est réservée la compétence d'agir comme notre Cour lui ordonnerait d'agir, si l'appel était autorisé, au stade de l'adjudication sur la demande d'autorisation d'exercer le recours collectif.

[22] Il me paraît évident des extraits précités de son jugement que tous les assureurs auront le droit de soulever devant elle, à ce stade, leurs mêmes moyens de droit à l'encontre de la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif, fondés sur l'absence de lien de droit entre Lavergne et les 19 autres assureurs et sur la litispendance.

[23] Le jugement entrepris prévoit donc expressément qu'il sera possible pour madame la juge Julien, le cas échéant, de remédier aux effets de l'amendement autorisé s'il s'avère, à ce stade, que le recours tel qu'amendé est irrecevable. »

[12] Au moment de la présente audition, les intimées déposent des requêtes en irrecevabilité contestant l'existence d'une cause d'action et d'un lien de droit entre LAVERGNE et 19 assureurs. Elles plaident l'absence d'intérêt à agir dans ces cas. LAVERGNE était, lors du sinistre un assuré de l'UNION CANADIENNE.

[13] GROUPE COMMERCE soulève, de plus, la prescription du recours à son endroit et l'absence de lien de droit avec le membre désigné (ERCOLE CARBONE) dans le dossier qui la concerne et dont l'instance est suspendue (505-06-000003-009).

[14] Le Tribunal disposera de ces requêtes par le présent jugement. Toutefois, les moyens soulevés par les assureurs au stade de l'irrecevabilité constituent plutôt une contestation au mérite de la requête en autorisation. Ils nécessitent l'évaluation des critères énoncés à l'article 1003 CPC notamment, quant à l'apparence de droit (1003 (b)) CPC.

[15] Le Tribunal traitera donc de l'irrecevabilité au mérite de la requête en autorisation sans qu'il soit nécessaire d'en disposer sous une rubrique distincte sauf quant à la question de litispendance et la requête de GROUPE COMMERCE. Le Tribunal en traite maintenant.

1.2 La litispendance

[16] L'argument de litispendance n'est pas repris aux requêtes en irrecevabilité. Quoi qu'il en soit, suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Hotte c. Servier*², il faut conclure à une forme de litispendance entre les différents recours collectifs de l'annexe 1 avec le présent dossier.

[17] Cependant, l'identité des parties n'est pas parfaite, puisque les requérants ne sont pas les mêmes dans tous ces dossiers.

[18] La nature particulière du recours collectif impose la protection des membres absents. Il paraît judicieux et prudent, vu les aspects de litispendance entre les dossiers, de suspendre le déroulement de l'instance dans les dossiers de l'annexe 1 jusqu'à jugement final au mérite dans le présent dossier.

[19] Ceci évite le rejet des autres recours valablement formés à l'époque pertinente et la prescription des droits des membres sur le fond.

[20] Il faut rappeler que le jugement en autorisation relève de l'intendance procédurale. Le juge du fond garde la latitude prévue à l'article 1022 CPC.

1.3 La requête en irrecevabilité du Groupe Commerce

[21] GROUPE COMMERCE plaide l'absence d'un lien de droit avec ERCOLE CARBONE, le requérant dans le recours collectif n° 505-06-000003-009. De plus, au moment de l'amendement dont l'objet était d'ajouter GROUPE COMMERCE à la requête instituée par Lavergne, le recours était prescrit.

[22] Au moment du sinistre, CARBONE était assuré avec GUARDIAN COMPAGNIE D'ASSURANCE. Selon la pièce (R-2), GROUPE COMMERCE a représenté aux assurés de GUARDIAN avoir fait « l'acquisition des affaires de la compagnie d'assurance Guardian du Canada » et avoir « maintenu tous les avantages et particularités » offertes par leur contrat d'assurance avec GUARDIAN.

[23] Les requérants plaident que GROUPE COMMERCE agit « aux droits » de GUARDIAN en raison des faits particuliers ayant entouré l'acquisition faite des affaires de Guardian et les représentations aux assurés.

² [1999] R.J.Q. 2598.

[24] Au stade d'une requête en irrecevabilité présentée en vertu de 165 (4) CPC, le Tribunal doit tenir les faits pour avérés. Au paragraphe 2.3 de la requête en autorisation, Carbone réfère à son contrat d'assurance (R-1). Selon l'affidavit de la représentante de GROUPE COMMERCE, Carbone n'était pas détenteur d'un contrat d'assurance habitation émis par GROUPE COMMERCE.

[25] Même en vertu de l'article 75.1 CPC et même si les critères jurisprudentiels applicables en vertu de cet article sont différents de ceux pertinents à l'article 165 (4) CPC, le Tribunal doit avoir la conviction que le recours est manifestement mal fondé.

[26] Le lien de droit qui pourrait exister entre CARBONE et GROUPE COMMERCE est en litige. Le doute doit jouer en faveur du maintien du recours.

[27] De plus, le recours a été institué à l'intérieur des délais de prescription pour le compte des assurés de GROUPE COMMERCE. Si le Tribunal conclut en l'absence d'un lien de droit suffisant, le Tribunal peut permettre le remplacement du représentant. Il faut éviter de faire perdre aux assurés de Groupe commerce leur recours.

[28] À ce stade, le Tribunal rejettera la requête en irrecevabilité.

1.4 Les conclusions recherchées

[29] Les conclusions recherchées au stade de l'autorisation sont les suivantes³ :

« AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en réclamation d'indemnité pour les frais de subsistance supplémentaires ainsi qu'une action en dommages exemplaires :

ATTRIBUER à la partie requérante et à M. Philippe Lavergne le statut de représentants aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte du groupe ci-après désigné :⁴

(...)

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les parties intimées ont-elles une obligation contractuelle d'indemniser l'un ou l'autre des membres du groupe assurés auprès d'elles pour les frais de subsistance supplémentaires pendant les événements du verglas de 1998, et ce, en vertu de chaque formule de contrat d'assurance, à savoir, la formule « tous risques », « étendue », ou « de base ».

³ Voir requête ré-amendée du 13 mai 2005.

⁴ Voir par. 3 du présent jugement.

Les prétendues quittances que les intimées auraient fait signer à certains membres du groupe à l'occasion de leurs demandes d'indemnisation lors du sinistre du verglas de 1998 sont-elles opposables aux membres concernant les FSS?

Est-il juste et raisonnable de fixer la valeur forfaitaire des frais de subsistance supplémentaires de l'hébergement à 50,00 \$ par jour par personne et la valeur de la nourriture à 25,00\$ par jour par personne, pour la période où la résidence d'habitation a été inutilisable et inhabitable?

Une personne assurée peut-elle réclamer les frais de subsistance supplémentaires, outre l'hébergement et la nourriture, en produisant des pièces justificatives, notamment pour la location d'une génératrice, l'essence et les frais de branchement?

Chacun des membres du groupe peut-il réclamer 250,00\$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, étant donné le traitement abusif des dossiers et le refus systématique, sans motif, d'indemnisation de la partie intimée?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la partie demanderesse;

CONDAMNER la partie intimée à payer à la personne désignée la somme de 3 300,00\$ à titre de frais de subsistance supplémentaires se détaillant comme suit :

- **2 200\$ pour l'hébergement, soit deux personnes assurées pendant vingt-deux jours à 50\$ par personne par jour;**
- **1 100,00\$ pour nourriture, soit deux personnes pendant vingt-deux jours à 25,00\$ par jour;**

CONDAMNER la partie intimée à payer à la partie demanderesse des dommages-intérêts exemplaires de 250,00\$.

ACCUEILLIR le recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe désigné;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe qui sont leurs assurés une indemnité à titre de frais de subsistance supplémentaires calculés selon les modalités énoncées ci-après :

ORDONNER le règlement des réclamations individuelles selon les modalités suivantes :

1. Dans le délai imparti par le Tribunal, selon l'article 1030 du C.p.c., chacun des membres du groupe devra déposer sa réclamation individuelle auprès du greffier de la Cour supérieure;
2. Chaque réclamation devra être assermentée et indiquer le nombre de personnes assurées par habitation appuyée d'une copie de police d'assurance en vigueur au moment du sinistre, d'un relevé d'Hydro-Québec indiquant le nombre de jours pendant lesquels la résidence d'habitation de la personne assurée a manqué d'électricité;
3. Le greffier établira la réclamation en calculant un montant de 75,00\$ à titre d'hébergement et de nourriture, par personne assurée, par jour, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « tous risques » ou « étendue » ou « de base », en vigueur lors du sinistre couvert, soit le verglas 1998;
4. Le greffier établira également la réclamation en calculant un montant supplémentaire, outre l'hébergement et la nourriture, par personne assurée, sur présentation des pièces justificatives, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « tous risques » ou « étendue » ou « de base », en vigueur lors du sinistre couvert, soit le verglas 1998;
5. La décision pourra être révisée par le Tribunal sur demande du membre concerné ou de l'intimée.

ORDONNER le recouvrement collectif de la somme de 250,00\$ par membre du groupe à titre de dommages exemplaires à être distribuée selon les modalités qu'il plaît au Tribunal de fixer;

CONDAMNER la partie intimée à payer les intérêts légaux sur ces sommes plus l'indemnité additionnelle et les intérêts sur les intérêts, le tout à compter de la signification de la présente requête, tel que prévu aux articles 1618 du Code civil du Québec;

ORDONNER la suspension des dix-neuf (19) recours collectifs mentionnés en annexe jusqu'au jugement final ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe les justes honoraires et frais d'avocats encourus pour l'action, tels qu'établis au jour du jugement, en lieu et place des dépens, ou, à défaut,

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

ORDONNER à l'intimée de transmettre à la partie requérante copie de tout contrat d'assurance détenu par les membres du groupe désigné;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, et ce, en français, dans la section NOUVELLES, un samedi, dans les journaux suivants : LE JOURNAL DE MONTRÉAL, en anglais dans THE GAZETTE, et dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier des décisions du juge en chef, au greffier de cet autre district;

RÉSERVER à la partie requérante le droit de prendre toute autre conclusion additionnelle, si nécessaire;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE L'AVIS. »

(texte déjà souligné)

[30] La requête originale a été déposée en décembre 2000. Elle s'inscrit dans le cadre juridique prévalant avant les amendements apportés au *Chapitre IX CPC*, en janvier 2003. La procédure a été ré-amendée en mai 2005.

2. LES FAITS

2.1 *Au stade de l'autorisation*

[31] Au stade de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés⁵. Les pièces produites font partie intégrante de la preuve sommaire. Le Tribunal prend connaissance des contestations écrites appuyées d'affidavits et du contenu des interrogatoires sur affidavits dont les extraits pertinents ont été produits.

[32] Il ne s'agit pas, à ce stade, de procéder à une adjudication sur les faits et d'empiéter dans le domaine des faits à être établis au mérite si le recours est autorisé. Il s'agit de vérifier le syllogisme juridique proposé par les requérants sur la base des faits allégués à moins que la contestation ne démontre dès à présent leur caractère frivole et manifestement mal fondé.

2.2 *Les faits allégués*

2.2.1 LES CIRCONSTANCES DU SINISTRE

[33] À compter du 6 janvier 1998, en raison du verglas, près de 70% du réseau électrique a cessé d'opérer en Montérégie (R-5). Environ 3.5 millions de personnes ont été touchées (R-4). L'approvisionnement en eau, en essence et en denrées est devenu difficile, voire impossible (R-5).

[34] Certains commerçants peu scrupuleux ont profité de cette rareté pour hausser indûment les prix sur les produits et services les plus recherchés (R-6).

[35] Les pannes d'électricité ont forcé les populations touchées à vivre dans des conditions d'inconfort et de promiscuité inhabituelles au Québec. La grande région de St-Jean-sur-Richelieu, Iberville et St-Luc a été particulièrement affectée formant un territoire décrit comme « *le triangle noir* » ou « *le triangle de glace* ».

[36] En situation d'urgence, les villes touchées ont mis sur pied des centres d'hébergement de fortune (R-5). Ces centres ne permettaient pas aux réfugiés un niveau de vie comparable à celui habituel : installations sanitaires restreintes, promiscuité, hygiène précaire, transmission de maux divers, etc. (R-5).

[37] Les établissements d'hôtellerie affichaient complets ou étaient eux-mêmes privés d'électricité (R-5).

[38] Dans ce contexte, plusieurs ont eu recours à des systèmes d'appoint pour chauffer leur logement et se nourrir (R-5).

⁵ *Procureur général du Québec c. Boivin*, J.E. 82-922; *Joyal c. Élite Tours*, C.S.M. 500-06-000003-885, 3 mai 1988 ; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs et Guiseppina Piro*, C.A. Montréal, 500-09-014659-049, 29 avril 2005, j. Michel Robert, Paul-Arthur Gendreau et André Rochon.

[39] Entre le 8 et le 22 janvier 1998, le BAC a émis divers communiqués de presse. Il a découragé les assurés de quitter leur résidence affirmant qu'ils ne seraient pas indemnisés à moins d'un ordre d'évacuation émanant des autorités civiles (R-7, R-8 et R-11). Le BAC a ainsi créé une situation d'incertitude pour les assurés. Ceux-ci ont préféré demeurer dans leur logement habituel alors que les frais de relocalisation étaient pourtant couverts.

[40] Le 22 janvier 1998, et donc tardivement, le BAC a reconnu que la déclaration du Premier ministre du Québec, le très honorable Lucien Bouchard, émise le 13 janvier 1998, constituait un ordre d'évacuation au sens des polices d'assurance (R-11).

[41] Le 22 janvier 1998, le plus fort de la crise était passé. Ceci explique que le nombre de réclamations totales pour FSS a été extrêmement limité par comparaison au nombre de personnes affectées.

[42] Les membres du groupe visé étaient, pendant la période pertinente, assurés par un contrat valide couvrant le sinistre et prévoyant une garantie pour FSS, et ce, avec l'un des assureurs intimés.

[43] Les membres du groupe visé devaient encourir des FSS pour maintenir leur niveau de vie habituel pendant toute la période où leur lieu de résidence était inhabitable ou inutilisable en raison de la privation d'électricité, chauffage ou eau potable.

[44] Les assureurs se sont concertés et ont systématiquement refusé d'indemniser leurs assurés pour les FSS. Cette concertation est démontrée par l'intervention du BAC en leur nom. Aucun des assureurs n'a publié de démenti ni désavoué cette action commune.

[45] Les assureurs ont indemnisé les réclamations de FSS déposées, malgré tout, par certains de leurs assurés, et ce, sur une base forfaitaire. Ils ont accordé une somme arbitraire par personne et par jour pour l'hébergement et un pourcentage des factures de repas. L'indemnisation forfaitaire recherchée par le recours collectif s'inspire de ce mode d'indemnisation décidé par les assureurs.

[46] Sur réception de sommes versées par les assureurs, des assurés ont signé un document comportant une clause de quittance.

2.2.2 LA DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE DU QUÉBEC, LE 13 JANVIER 1998 (R-26)

[47] Cette déclaration est incluse à un reportage diffusé sur les ondes de Radio-Canada :

« De grâce, n'allez pas faire une erreur qui serait fatale. De grâce, sortez de vos maisons si vous n'avez pas de chauffage adéquat. Et cette mise en garde s'adresse non seulement aux gens qui habitent la zone désignée

dans cette partie de la Montérégie qui est spécialement affectée, mais s'adresse à tout le monde qui, aujourd'hui, au Québec, est encore privé d'électricité.

Il y a des principes de droit fondamentaux qui, appliqués à l'espèce, justifient des mesures comme celles-là. Mais si on cherchait dans notre législation une disposition précise qui donne de façon très claire et très nette les pouvoirs? Non! Mais dans les circonstances, où nous sommes, nous pensons que nous avons ces pouvoirs, compte-tenu de ce que je viens de dire. »⁶

[48] Ce reportage avise la population du déploiement de 5000 à 6000 policiers et membres des Forces Armées Canadiennes. Parmi leurs tâches, celle d'évacuer les habitations. On ajoute un avertissement de froid intense pour la nuit et le jour suivant.

2.2.3 LES POLICES D'ASSURANCE

[49] Dix-sept des assureurs ont adhéré aux formulaires - types du BAC (R-10)⁷. La garantie pour FSS est libellée en des termes identiques pour tous ces assureurs. Toutefois, elle varie s'il s'agit de polices « *tous risques* », « *étendue* » ou « *de base* » et s'il s'agit de « *propriétaire – occupant* », « *locataire* » ou « *copropriétaire* » (R-9)⁸.

[50] Trois assureurs soit, s.s.q. SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC (SSQ), SOCIÉTÉ D'ASSURANCE OPTIMUM (OPTIMUM)⁹ et ALLSTATE n'ont pas adhéré à ces formulaires - types du BAC. Leurs polices sont rédigées en des termes similaires, mais non identiques. Les distinctions entre le texte de leurs polices et celui des formulaires du BAC apparaissent aux tableaux comparatifs¹⁰ aux annexes 3 à 7 du présent jugement.

2.2.4 LES FORMULAIRES – TYPES DU BAC

[51] La garantie pour FSS est identifiée « *Garantie D* » à ces formulaires.

[52] Me Denoncourt, pour les requérants, dépose un tableau récapitulatif des dispositions pertinentes de ces formulaires. Ce tableau apparaît à l'annexe 3 du présent jugement. Un tableau synthèse est reproduit à l'annexe 4.

⁶ Voir le site Internet des archives de Radio-Canada : http://archives.radio-canada.ca/IDC-0-13-265-1329/desastres_tragedies/crise_verglas/clip5, pièce R-26.

⁷ Voir lettre de Me Savonitto du 12 février 2002 (R-10).

⁸ R-9 comporte le texte des formulaires - types du BAC révisé après janvier 1998. Il faut se rapporter au libellé de ces formulaires tel qu'ils existaient au moment du sinistre. Les versions déposées auprès du Tribunal datent de 1994 et elles sont cotées R-9A pour les fins du présent jugement.

⁹ Connue sous le nom de Société Nationale d'assurances en 1998 (R-10).

¹⁰ Tableaux préparés par les parties.

2.2.4.1 Les formulaires 1501 (propriétaire occupant), 1506 (locataire) et 1510 (copropriétaire) (R-9) (dits de base)

[53] Ces formulaires sont identiques. Il s'agit des formulaires de base « risques nommés ». La garantie D est libellée comme suit :

«GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRE ET VALEUR LOCATIVE

Nous couvrons :

Les frais de subsistance supplémentaires et/ou la perte de la valeur locative supportés par vous, à concurrence du montant stipulé pour la garantie D, lequel s'applique globalement, si votre maison¹¹ ou toute partie de celle-ci ou de ses dépendances donnée ou offerte en location est rendue inutilisable :

- **à cause d'un sinistre couvert ou de réparations nécessitées par un sinistre couvert;**
- **parce que les autorités civiles interdisent l'accès des lieux assurés directement en raison d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants, pendant un maximum de deux semaines.**

Les frais de subsistance supplémentaires sont les frais que vous devez engager en plus de vos frais ordinaires pour maintenir votre niveau de vie habituel et celui des personnes qui vivent sous votre toit, y compris vos frais de déménagement.

La valeur locative est le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.

Nous vous indemniserons uniquement pendant le temps nécessaire à la remise en état – dans des délais raisonnables – des lieux sinistrés ou, le cas échéant, pour votre relogement dans une nouvelle habitation permanente.

L'expiration de votre assurance ne mettra pas fin à la période d'indemnisation indiquée ci-dessus. »

(texte déjà souligné et nos soulignements)

[54] Parmi les risques couverts se retrouvent ceux-ci :

« (...)

4. Le choc d'objets tombant sur l'extérieur d'un bâtiment.

¹¹ « habitation » pour les formulaires 1506 et 1510.

(...)

8. **Les dégâts d'eau, à savoir les dommages causés par :**

A) **La fuite ou le débordement soudains et accidentels :**

- **d'eau des conduites publiques d'eau potable ;**
- **d'eau ou de vapeur des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums, des lits d'eau ou des piscines ou de leur équipement.**

B) **Le gel des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums, des lits d'eau ou des piscines ou de leur équipement situés à l'intérieur d'un bâtiment assuré chauffé pendant la saison ordinaire de chauffage.**

C) **La pénétration d'eau par une ouverture pratiquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.**

On entend par « installations sanitaires » les canalisations d'alimentation en eau et de distribution et d'évacuation d'eau des lieux assurés situées entre les points de raccordement aux systèmes publics ou privés, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

NOUS COUVRONS également les frais de démolition et de remise en état de toute partie¹² du bâtiment ou des lieux assurés nécessités par la réparation des installations aux appareils ci-dessus, des aquariums ou des lits d'eau ayant causé des dégâts d'eau couverts, sauf dans le cas des piscines extérieures ou de leur équipement, des conduites publiques d'eau potable et des égouts publics.

NOUS NE COUVRONS PAS :

➤ **Les dommages causés :**

- **aux conduites publiques d'eau potable et aux égouts publics ;**
- **aux installations ou appareils à l'origine du sinistre ;**

¹² Aux formulaires 1506 et 1510, les mots « de toute partie du bâtiment ou des lieux assurés nécessités par » sont remplacés par les mots « des améliorations à l'habitation faites ou payées par vous nécessités par ».

- *par les fuites ou infiltrations se produisant de façon continue ou répétée ;*
- *par les refoulements ou débordements d'égouts, de puisards, de fosses septiques, de gouttières ou de tuyaux de descente pluviale ;*
- *par le gel survenant au cours de la saison ordinaire de chauffage, si les lieux assurés sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, À MOINS QUE vous n'avez demandé à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne ou que vous n'avez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils.*

➤ *Les dommages survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous.*

9. *La grêle ou les tempêtes de vent.*

NOUS NE COUVRONS PAS :

➤ *Les dommages causés :*

(...)

- *par le poids, la pression ou la fonte de la neige ou de la glace (...)*

10. *Le bris accidentel des glaces (...) »¹³*

(texte déjà souligné)

[55] Les polices à risques nommés de l'UNION CANADIENNE comportent l'énoncé d'un risque additionnel soit, l'effondrement occasionné par le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie et de neige.

[56] Les parties plaidaient l'exclusion additionnelle des pannes électriques comme exclusion générale n° 15 au formulaire 1506. Or, cette exclusion porte la date du 1^{er} septembre 1998 au formulaire initialement déposé sous R-9. Toutefois, elle n'apparaît pas au formulaire 1506 portant la date du 8 novembre 1994 en vigueur au moment du sinistre.

¹³ On ne retrouve pas cette exclusion aux formulaires 1506 et 1510.

2.2.4.2 Les formulaires 1503 (propriétaire occupant), 1507 (locataire) et 1511 (copropriétaire)

[57] Ces formulaires sont identiques tant dans leur définition que dans les risques couverts. Il s'agit de la police « *tous risques* ». La garantie D est libellée comme suit :

« *Nous couvrons :*

Les frais de subsistance supplémentaires et/ou la perte de la valeur locative supportés par vous, à concurrence du montant stipulé pour la garantie D, lequel s'applique globalement, si votre maison ou toute partie de celle-ci ou de ses dépendances donnée ou offerte en location est rendue inutilisable :

1. *à cause d'un sinistre couvert ou de réparations nécessitées par un sinistre couvert;*
2. *parce que les autorités civiles interdisent l'accès des lieux assurés directement en raison d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants, pendant un maximum de deux semaines.*
3. *parce que l'accès de votre habitation est interdit par suite d'un ordre d'évacuation donné par les autorités civiles directement en raison d'un événement soudain et accidentel survenu au Canada ou aux États-Unis, pendant un maximum de deux semaines à compter de l'ordre d'évacuation.*

Les exclusions générales 20 et 21 ne s'appliquent pas à l'alinéa 3.

Les frais de subsistance supplémentaires sont les frais que vous devez engager en plus de vos frais ordinaires pour maintenir votre niveau de vie habituel et celui des personnes qui vivent sous votre toit, y compris vos frais de déménagement.

La valeur locative est le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.

Nous vous indemniserons uniquement pendant le temps nécessaire à la remise en état – dans des délais raisonnables – des lieux sinistrés ou, le cas échéant, pour votre relogement dans une nouvelle habitation permanente.

L'expiration de votre assurance ne mettra pas fin à la période d'indemnisation indiquée ci-dessus. »

(texte déjà souligné et nos soulignements)

[58] Les risques couverts sont :

« NOUS COUVRONS tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations de cette assurance. »

[59] L'une des exclusions concerne les dégâts d'eau à moins :

« 8. Les dégâts d'eau, à moins qu'ils ne résultent :

A) De la fuite ou du débordement soudain et accidentel :

- d'eau des conduites publiques d'eau potable ;
- d'eau ou de vapeur des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums, des lits d'eau ou des piscines ou de leur équipement.

B) Du gel des installations sanitaires, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de climatisation, des appareils ménagers, des aquariums, des lits d'eau ou des piscines ou de leur équipement situé à l'intérieur d'un bâtiment chauffé pendant la saison ordinaire de chauffage.

C) De la pénétration d'eau par une ouverture pratiquée de façon soudaine et accidentelle par un risque couvert.

On entend par « installations sanitaires » les canalisations d'alimentation en eau et de distribution et d'évacuation d'eau des lieux assurés situées entre les points de raccordement aux systèmes publics ou privés, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.

Demeurent toutefois exclus :

• Les dommages causés :

- aux conduites publiques d'eau potable et aux égouts publics ;
- aux installations ou appareils à l'origine du sinistre ;
- par les refoulements ou débordements d'égouts, de puisard, de fosses septiques, de gouttières ou de tuyaux de descente pluviale ;
- par le gel survenant au cours de la saison ordinaire de chauffage, si les lieux assurés sont

inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, À MOINS QUE vous n'ayez demandé à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne ou que vous n'ayez coupé l'eau et vidangé toutes les installations et tous les appareils ;

- que ce soit ou non sous l'effet du vent, par l'inondation, les eaux de surface, les embruns, les vagues, la marée, les raz de marée, la glace ou les objets flottant sur l'eau.

- **Les dommages survenant pendant que le bâtiment est en cours de construction ou vacant, même si la construction ou la vacance a été autorisée par nous. »**

(texte déjà souligné)

[60] Selon les assureurs utilisant ces formulaires - types du bac « La tempête de verglas est, en théorie, un risque assuré en vertu d'une police « tous risques » ... »¹⁴.

[61] Les « biens assurés » sont ceux visés aux garanties A (bâtiment d'habitation), B (les dépendances), C (biens meubles (contenu)).

2.2.4.3 Le formulaire 1502 formule « étendue ».

[62] Il s'agit de la police à « risques étendus ». La garantie D est libellée comme suit :
« **Définition de frais de subsistance supplémentaires**

Nous couvrons :

Les frais de subsistance supplémentaires et/ou la perte de la valeur locative supportée par vous, à concurrence du montant stipulé pour la garantie D, lequel s'applique globalement, si votre maison ou toute partie de celle-ci ou de ses dépendances donnée ou offerte en location est rendue inutilisable :

- **à cause d'un sinistre couvert ou de réparations nécessitées par un sinistre couvert;**
- **parce que les autorités civiles interdisent l'accès des lieux assurés directement en raison d'un sinistre couvert ayant atteint des lieux avoisinants, pendant un maximum de deux semaines.**

Les frais de subsistance supplémentaires sont les frais que vous devez engager en plus de vos frais ordinaires pour maintenir votre niveau de vie

¹⁴ Plan d'argumentation des intimées à l'exception de LIBERTÉ MUTUELLE et ALLSTATE, p. 32.

habituel et celui des personnes qui vivent sous votre toit, y compris vos frais de déménagement.

La valeur locative est le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du sinistre.

Nous vous indemniserons uniquement pendant le temps nécessaire à la remise en état – dans des délais raisonnables – des lieux sinistrés ou, le cas échéant, pour votre relogement dans une nouvelle habitation permanente. »

L'expiration de votre assurance ne mettra pas fin à la période d'indemnisation indiquée ci-dessus)

(texte déjà souligné et nos soulignements)

[63] Les risques assurés sont les mêmes que ceux concernant l'immeuble :

« Garantie A B et D. Nous couvrons tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations de cette assurance. »

[64] Les risques couverts comportent des exclusions concernant les dégâts d'eau et le bris des glaces libellées de façon identique à celles des polices « tous risques » 1503, 1507 et 1511.

[65] La police accorde une protection « tous risques » sur bâtiment et FSS, à risques nommés sur le contenu. La clause FSS est limitée à deux circonstances pour une période maximale de deux semaines.

2.2.5 LES AUTRES FORMULAIRES

2.2.5.1 Les formulaires d'Optimum (Société Nationale d'assurance)

[66] Me Denoncourt, pour les requérants, propose un tableau comparatif des éléments pertinents des polices OPTIMUM applicables lors du verglas de 1998. Ce tableau apparaît à l'annexe 5 du présent jugement.

[67] Le contenu de la garantie D est identique à celui apparaissant aux formulaires – types du BAC.

[68] Toutefois, les polices à risques désignés sont différentes des formulaires – types de base du BAC, quant au risque n° 8.

[69] La formule du BAC couvre les dégâts d'eau causés par trois situations différentes alors que celle d'OPTIMUM couvre plutôt trois risques dont deux correspondent à des

situations prévues aux formulaires du BAC pour les dégâts d'eau. Par contre, l'exclusion du risque causé par le gel au cours de la saison habituelle de chauffage si les lieux sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, est identique.

[70] Les autres formulaires D'OPTIMUM prévoient une protection identique ou supérieure aux formulaires du BAC.

[71] Les formules BRONZE et ARGENT correspondent aux formulaires de base du BAC pour les propriétaires (1501) et pour les locataires (1506).

[72] La formule OR correspond au formulaire du BAC (1502) (formule étendue) et s'applique aux propriétaires, locataires et copropriétaires.

[73] La formule PLATINE correspond au formulaire du BAC (formule tous risques) pour les propriétaires (1503), pour les locataires (1507). OPTIMUM n'offre pas la formule copropriétaire (tous risques) du BAC (1511).

2.2.5.2 Les formulaires de la SSQ

[74] Me Denoncourt, pour les requérants, propose un tableau comparatif des éléments pertinents des polices SSQ applicables lors du verglas de 1998. Ce tableau apparaît à l'annexe 6 du présent jugement.

[75] Il est admis que la rédaction du texte des garanties D des contrats SSQ et du BAC est identique, si bien que « *pour le contexte particulier au recours collectif (...) le résultat* », c'est-à-dire l'applicabilité ou non de cette garantie aux circonstances proposées par la partie requérante « *est identique (...)* »¹⁵.

[76] Par contre, les distinctions énoncées à l'égard des polices OPTIMUM, quant aux formulaires de base, sont applicables à ceux de SSQ.

[77] D'autre part, aucune des polices SSQ ne comporte le troisième cas d'application de la garantie des FSS concernant un ordre d'évacuation.

[78] La formule régulière SSQ (*propriétaires, locataires, copropriétaires*) correspond dans le même ordre aux formulaires du BAC : 1501, 1506 et 1510, formulaires de base.

[79] La formule étendue SSQ, applicable aux propriétaires, correspond au formulaire du BAC 1502.

[80] La formule générale SSQ, pour les propriétaires, locataires et copropriétaires, correspond dans le même ordre aux formulaires du BAC 1503, 1507 et 1511, formule tous risques.

¹⁵ Lettre de Me Paiement datée du 8 juin 2005.

2.2.5.3 Les formulaires d'Allstate

[81] Me Denoncourt, pour les requérants, et Me Audren, pour ALLSTATE, ont établi un tableau des éléments pertinents des polices offertes aux propriétaires, aux locataires et aux copropriétaires par comparaison avec les formulaires – types du BAC. Ce tableau apparaît à l'annexe 7 du présent jugement.

[82] Les garanties offertes par ALLSTATE sont identiques ou supérieures à ce qui est prévu aux formulaires du BAC :

- locataire 1506 (formule de base);
- copropriétaire 1510 (formule de base);
- propriétaire 1501 (formule de base);
- propriétaire 1502 (formule étendue);
- propriétaire 1503 (formule tous risques).

[83] Dans les polices de ALLSTATE, la garantie FFS consécutive à un ordre d'évacuation apparaît dans la section « *Garanties complémentaires* » et non dans la garantie D.

3. LE DROIT

3.1 *La procédure en recours collectif*

3.1.1 LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU CPC

[84] Rappelons le texte des articles 1003 et 1005 CPC traitant du recours collectif :

« 1003. Le Tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

« 1005. Le jugement qui fait droit à la requête:

a) décrit le groupe dont les membres seront liés par tout jugement;

b) identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

c) ordonne la publication d'un avis aux membres.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe; le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, le Tribunal peut permettre au membre de s'exclure s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. »

[85] L'article 1048 CPC permet à la requérante d'obtenir le statut de représentant :

« 1048. Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si:

a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et

b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

Hormis une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), une personne morale de droit privé, une société ou une association ne peut en aucun cas obtenir l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs pour exercer son recours. »

3.1.2 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

[86] Récemment, dans l'affaire *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs et Guiseppina Piro*¹⁶, la Cour d'appel a rappelé la teneur et la portée de la procédure en autorisation. On peut résumer ses propos comme suit :

- a) il ne faut pas confondre la nature et l'objet du jugement en autorisation et ceux du jugement qui statuent sur le fonds de l'action lorsqu'elle est autorisée ;
- b) le législateur permet à plusieurs personnes dont les intérêts sont communs de donner mandat à l'une d'elles pour se porter demanderesse en leur nom ; la procédure en recours collectif se situe en continuité avec cette possibilité offerte aux articles 59 et 67 CPC ;
- c) le recours collectif n'est pas un régime exceptionnel, mais constitue une mesure sociale favorisant l'accès à la justice, permettant une réparation

¹⁶ Précité note 5.

comparable à tous, évitant la surmultiplication des recours et assurant un équilibre des forces en présence ;

- d) le législateur a voulu encadrer le rôle du représentant et protéger les membres absents et représentés ;
- e) au stade de l'autorisation, le rôle du Tribunal est limité à la vérification des conditions stipulées à l'article 1003 CPC appliquées aux allégations de la requête ;
- f) le critère de l'apparence sérieuse de droit consiste à évaluer le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée ; il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve, les faits allégués étant tenus pour avérés ;
- g) au stade de l'autorisation, il ne s'agit pas d'évaluer le bien-fondé de l'action au fond ;
- h) l'autorisation du recours ne prive la partie défenderesse d'aucun droit substantif, d'aucun moyen de défense et ne décide aucunement du fond du débat ;
- i) la requête en autorisation n'est pas le procès et n'en fait pas partie.

[87] Ajoutons que la finalité de la procédure en autorisation est de filtrer et d'écarter les recours futiles en considération des critères de l'article 1003 CPC, mais non d'évaluer si le recours collectif est une mesure appropriée. Les conditions de l'article 1003 CPC sont propres au régime québécois du recours collectif et il faut être prudent en référant au droit étranger et vérifier si les mêmes conditions prévalent. Le Tribunal doit autoriser le recours collectif si les conditions de l'article 1003 CPC sont respectées ; il exerce toutefois, sa discrétion dans l'appréciation de chacun des critères applicables aux faits en cause

[88] Avant janvier 2003, l'article 1002 CPC et les *Règles de pratique de la Cour supérieure* (RPCS) permettaient le dépôt d'une contestation écrite, la tenue d'interrogatoires hors cour, opportunités dont se sont prévaluées les parties dans le présent dossier. Ce processus de mise en état, les délais d'inscription au rôle pour cette audition de longue durée, l'appel sur certains amendements, expliquent le délai encouru dans la mise en état du dossier.

[89] Le 30 avril 2004, le Tribunal mettait un terme à ce processus et assignait les parties à procéder sur la requête en autorisation.

[90] Certains se demanderont s'il est approprié d'autoriser un recours collectif à l'égard d'événements survenus il y a sept ans. Cet aspect n'a pas été plaidé. À

l'époque, la requête en autorisation permettait des démarches préliminaires dont le résultat était de complexifier la mise en état.

[91] La tâche des avocats a été compliquée du fait de l'existence de 20 recours¹⁷ collectifs à mettre en état. OPTION CONSOMMATEURS est apparue tardivement au dossier.

[92] Sans faire perdre de droits aux assureurs et en conformité de la procédure prévue alors, l'amendement autorisé par la soussignée et maintenu par la Cour d'appel a ramené la mise en état à un seul dossier. Celle-ci était complétée en 2004.

3.1.3 LES CRITÈRES DE L'ARTICLE 1003 CPC

3.1.3.1 La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 (art. 1003 (c) CPC)

[93] Le nombre de personnes visées par le recours rend impraticable l'application de ces dispositions. Il est préférable et plus efficace de procéder par recours collectif. Cette condition est respectée.

3.1.3.2 Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 (b))

[94] Il est allégué que les assureurs et le BAC se sont concertés pour répandre dans le public une information restrictive ou erronée de la garantie offerte pour FSS. Cette information a découragé les assurés de réclamer les sommes qui leurs étaient dues à ce titre ou à engager des sommes pour améliorer leur sort pendant le sinistre, faute de pouvoir les réclamer par la suite.

[95] Il s'agirait d'une violation des obligations contractuelles des assureurs envers les membres du groupe. Le Tribunal pourrait aussi conclure qu'il s'agit d'une faute extracontractuelle relevant de la mauvaise foi et d'une concertation systémique.

[96] Cette concertation fautive, à portée contractuelle ou extracontractuelle, et dont l'effet aurait été de priver les assurés de la garantie pour FSS, n'a de sens, pour les fins du recours, que si les conditions d'ouverture de cette garantie sont respectées.

[97] Le litige oppose les requérants et les assureurs sur ce point. Selon ces derniers, aucune des polices d'assurance au dossier ne prévoit l'application de la garantie pour FSS dans le contexte des faits allégués.

[98] Les assureurs suggèrent que la seule lecture des polices d'assurance exclut, à la face du dossier, l'application de la garantie pour FSS.

¹⁷ Avant le désistement en faveur de Royal et Sun Alliance du Canada Société d'assurances.

[99] Pour cette raison, les intimées demandent au Tribunal de se prononcer dès à présent sur l'application et l'interprétation des polices d'assurance applicables dans la présente affaire. Elles rappellent les propos du juge Beauregard dans l'arrêt *St-Denis c. Compagnie de finance Household du Canada*¹⁸ :

« L'appelante nous propose enfin que le juge de première instance a eu tort et que nous aurions nous-mêmes tort de statuer au fond sur ces prétentions de droit puisque nous sommes seulement au stade de l'étude de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et que le seul devoir que nous avons maintenant est de vérifier si les allégations de la requête dévoilent une apparence de droit.

En toute théorie, l'appelante a raison mais, en l'espèce, la question de savoir si l'appelante a une apparence sérieuse de droit ne consiste qu'à interpréter la définition de prêt ou d'emprunt de la Loi sur les petits prêts et que dans l'interprétation d'un texte de loi il est difficile de faire une étude prima facie seulement. En réponse à la proposition de l'appelante, je dirais pour ma part qu'elle n'a pas d'arguments sérieux à faire valoir dans le cadre d'un recours collectif à l'effet que malgré l'article 22 de la Loi corrective de 1978, le raisonnement fait dans Avco est toujours possible. »

[100] Il faudrait donc analyser le contenu des polices pour examiner la valeur du syllogisme juridique proposé par les requérants et rejeter le recours collectif dès le stade de l'autorisation.

[101] L'étendue de la garantie pour FSS varie selon le type de police : formule de base, à risque étendu ou tous risques.

[102] Les requérants, contrairement aux assureurs, soutiennent que les circonstances particulières de ce litige mettent en œuvre cette garantie dans tous les cas, peu importe le libellé retenu. Il faudrait recourir aux règles d'interprétation applicables au contrat d'assurance.

[103] Afin d'évaluer le syllogisme proposé par les requérants, il faut vérifier s'il existe un rapport juridique entre les allégations de la requête en autorisation et les conclusions recherchées. Il est donc nécessaire de vérifier si le texte des polices d'assurances permet l'application de la garantie pour FSS.

[104] Au stade de l'autorisation, le Tribunal tient les faits pour avérés. Ceux pertinents au syllogisme juridique proposé par les requérants sont les suivants :

- a) les membres étaient assurés auprès de l'une des intimées ;

¹⁸ EYB 1988-58859, par. 16.

- b) leur contrat d'assurance prévoyait une garantie pour FSS libellée en termes identiques ou similaires et variant selon le type de police à savoir : formule de base, à risque étendu ou tous risques ;
- c) dans tous les cas, cette garantie s'enclenche si la maison des assurés, en tout ou en partie, devient inutilisable en raison d'un risque couvert et à certaines conditions ;
- d) la maison des assurés était, à l'époque pertinente, inutilisable en raison des conséquences du verglas ; privation d'électricité, de chauffage, d'eau courante ou potable, difficultés d'approvisionnement en denrées et en combustible, danger pour la santé et la sécurité des assurés, nécessité de limiter les dégâts et de protéger les biens assurés, notamment par la vidange des tuyaux, dommages suite à la chute d'arbres ou d'objets.
- e) tous les assurés étaient visés par la déclaration du Premier ministre du Québec, prononcée le 13 janvier 1998 ;
- f) tous les assurés étaient visés par les communiqués du BAC quant à l'interprétation de la garantie pour FSS contenue à leur contrat et à sa mise en oeuvre ;
- g) les assurés ont été victimes d'une concertation des assureurs pour limiter ou refuser l'indemnisation pour FSS vu les communiqués du BAC sur la portée de cette garantie ;
- h) les assurés avaient droit à l'indemnisation des FSS et ont été privés de ce droit en raison des agissements des intimées.

[105] Le point d'ancrage de ce syllogisme réside dans le contenu des polices. En raison de leur libellé identique ou similaire¹⁹, il est possible de vérifier l'applicabilité de la garantie pour FSS en référant aux trois types de contrats.

1. Formule « tous risques »

[106] Selon les assureurs, même si la tempête de verglas était un risque couvert, la protection ne s'appliquerait que dans la mesure d'une atteinte aux biens assurés. Le verglas devrait avoir causé des dommages aux biens assurés au point de rendre le bâtiment inhabitable. Il ne suffirait pas que le bâtiment soit privé d'électricité si aucun dommage n'a été causé par ailleurs. La simple privation d'usage d'un bien ne devrait pas être assimilée à un dommage ou à une destruction²⁰.

¹⁹ Voir annexes 3 à 7 du présent jugement.

²⁰ *Général Accident compagnie d'assurance du Canada et al c. Les Machineries Tenco (C.D.N.) Itée*, REJB 2003-38792 ; 3296008 *Canada inc. c. Le Groupe Commerce compagnie d'assurances*, REJB

[107] Les jugements cités ne concernent pas la garantie FSS. Malgré cela, il faudrait conclure que celle-ci ne s'applique pas, le sinistre ne résultant pas d'un risque couvert.

[108] Les assureurs estiment également que le deuxième cas d'application de cette garantie ne vise pas la situation alléguée. Ce deuxième cas suppose que les autorités civiles ont interdit l'accès aux lieux assurés en raison d'un risque couvert ayant atteint les lieux avoisinants.

[109] Le troisième cas d'application de cette garantie résulte d'un ordre d'évacuation émanant des autorités. On le retrouve aux polices « *tous risques* ». Cet ordre survient suite à un événement soudain et accidentel survenu au Canada ou aux États-Unis.

[110] Selon les assureurs, la déclaration du Premier ministre Bouchard n'est pas un ordre d'évacuation. Il s'agit plutôt d'une exhortation à se réfugier en des lieux plus sécuritaires. La position du BAC, annoncée le 22 janvier 1998, octroie une garantie supplémentaire non prévue par les contrats d'assurance.

[111] Ces arguments des assureurs renvoient à une constatation : les conditions d'application de la garantie pour FSS impliquent une appréciation des faits. Celle-ci relève du juge du fond sur preuve des faits allégués. Au stade de l'autorisation, il faut conclure que les requérants respectent leur fardeau de démonstration et non de preuve sur l'application de la garantie pour FSS prévue à la formule « *tous risques* » pour les raisons suivantes :

- a) ils allèguent le caractère inhabitable de la maison des assurés ;
- b) ils allèguent que le verglas et ses conséquences constituent un risque couvert, ce que reconnaissent « *en théorie* » dix-sept des assureurs concernés ;
- c) ils allèguent que la déclaration du Premier ministre du Québec doit être assimilée à un ordre d'évacuation, ce que reconnaît le communiqué émanant du BAC le 13 janvier 1998.

[112] Il n'est donc pas sans fondement pour les requérants de plaider que le verglas étant un risque couvert, met en œuvre la garantie pour FSS.

[113] Les trois autres assureurs ayant des formules identiques ou supérieures peuvent plaider le contraire. Le juge du fond décidera.

[114] Au stade de l'autorisation, il n'est pas nécessaire ni utile de trancher. Il suffit de constater que la démonstration du syllogisme peut être faite. Le juge du fond décidera

2002-33068, par. 36 et 38 du jugement ; *Mario et Luc Guillet c. La Federated compagnie d'assurance du Canada*, REJB 2001-26887, par. 21 du jugement ; *Palma Savaggio Bruno c. Axa Assurances inc.*, EYB 2003-40745, par. 54 du jugement ; *Soprema inc. c. La Gerling Globale compagnie d'assurances générales*, REJB 2002-30913, par. 44 et 45 du jugement. Appel rejeté avec dépens le 14 avril 2004.

si cette interprétation, proposée par les requérants, doit être retenue. Au stade de l'autorisation, il n'est pas possible de l'exclure ni de conclure à une absence de fondement.

[115] D'autres conditions s'appliquent-elles?

[116] Le communiqué du BAC du 22 janvier 1998 est-il une prise de position tardive visant à limiter le nombre de réclamations? Il n'est pas possible de l'écarter à ce moment. Cette question relève du fond.

[117] Est-il nécessaire que le bâtiment ou son contenu soit atteint autrement que par la perte d'électricité, d'eau potable ou de moyen de chauffage pour que la garantie FSS soit couverte?

[118] La privation d'usage découlant des moyens pris par l'assuré, pour limiter les dommages au bâtiment ou à leur contenu face à une appréhension de gel des tuyaux et des installations sanitaires, donne-t-elle ouverture à la garantie pour FSS?

[119] Il appartient au juge du fond d'en décider. Il n'est pas sans fondement de le prétendre. Dans ce contexte, le jugement en autorisation ne doit pas décider des aspects relevant du fond ni constituer une embûche à la latitude revenant au juge d'en décider à ce moment.

[120] Le texte des polices « *tous risques* » autorise une interprétation qui, dans le contexte des faits allégués, justifierait les conclusions recherchées. Les requérants plaident les règles d'interprétation applicables aux faits de la cause et au contrat d'assurance et dont l'effet, de façon générale, favorisent l'assuré en cas d'ambiguïté, puisqu'il s'agit de contrats d'adhésion rédigés par les assureurs. Ainsi, les exclusions prévues au contrat d'assurance sont interprétées restrictivement.

[121] Certains principes généraux sont plaidés par les requérants et soutiennent le syllogisme juridique proposé.

[122] Ces principes généraux sont les suivants :

- a. l'interprétation selon l'attente raisonnable et l'intention commune des parties (art. 1425 et 1432 C.c.Q.)²¹ ;
- b. le rejet des clauses injustes et déraisonnables (art. 1437 C.c.Q.)²² ;

²¹ *Exportations Consolidated-Bathurst c. Mutual Boiler*, [1980] 1 R.C.S. 888, 901; *Hallé c. Bélair compagnie d'assurances générales*, J.E. 2004-2013 (C.A.); *Hercules Auto Parts Inc. c. J.A. Martin & Fils Ltée*, [1996] R.R.A. 332 (C.A.); *Canadian Pacific Limited c. American Home Assurance Co.*, [2001] R.R.A. 39 (C.A.).

²² *Marche c. Cie d'Assurance Halifax*, (C. suprême du Canada), EYB 2005-85987.

- c. le refus d'un résultat absurde²³ ;
- d. la portée de la protection selon les termes du contrat²⁴ ;
- e. l'inopposabilité à l'assuré des conditions de réalisation impossible pour l'assureur²⁵ ;
- f. l'interprétation stricte des exclusions (art. 2464 C.c.Q.)²⁶ ;
- g. le déclenchement de la protection prévue en présence de l'imminence du risque couvert²⁷.

[123] Cette démonstration étant faite, suffit. Le critère prévu à l'article 1003 c) est respecté dans le cas des polices « *tous risques* ».

2. La formule à « *risque étendu* »

[124] La police accorde une protection « *tous risques* » sur le bâtiment. Il peut être raisonnablement plaidé que le risque couvert inclut le verglas et ses conséquences.

[125] Il n'est pas possible de conclure, à ce stade, que la garantie pour FSS soit exclue dans ces circonstances.

[126] La déclaration du Premier ministre du Québec et la patrouille effectuée par l'armée et les autorités civiles pour inciter des assurés à quitter leur lieu de résidence habituel, pourrait constituer l'une des circonstances visées par l'alinéa 2 décrivant les cas d'ouverture de la garantie.

[127] Les principes d'interprétation du contrat d'assurance permettent de soutenir une interprétation semblable. Le juge du fond en décidera.

3. La formule dite « *de base* »

[128] Selon les assureurs, le verglas qui, sans endommager le bâtiment assuré, cause une panne d'électricité généralisée n'est pas un risque assuré aux termes des polices dites « *de base* ».

[129] La description de la garantie pour FSS réfère à la notion d'un sinistre couvert.

²³ *Family Insurance Corp. c. Lombard du Canada*, (2002) 2 R.C.S. 695 (B.C.).

²⁴ *Reid Crowther Ltd. c. Simcoe & Erie In. Co.* [1993] 1 R.C.S. 252.

²⁵ *Beausoleil c. Great West (La) Cie d'ass.-vie*, J.E. 85-1033 (C.S.).

²⁶ *Tardif c. Compagnie d'assurances Provinces-Unies*, [1997] R.R.A. 314 (C.A.).

²⁷ BERGERON, Jean-Guy, *Les contrats d'assurance*, Sherbrooke, Éditions SEM inc., 1992, tome II, pp. 144-146.

[130] La police dite « *de base* » limite l'étendue des sinistres couverts. À la lecture du contrat, il n'est pas possible de conclure, au stade de l'autorisation, que la garantie pour FSS ne s'applique pas dans le contexte du verglas de 1998.

[131] À titre d'exemple, la garantie peut être mise en œuvre si des réparations sont requises suite au choc d'objets tombant sur l'extérieur du bâtiment. Ce pourrait être le cas d'un arbre, d'une branche?

[132] Les moyens pris par l'assuré, pour limiter les dommages, protéger les biens assurés et dont l'effet serait de rendre le bâtiment inutilisable, permettraient-ils d'enclencher la garantie pour FSS?

[133] Les assureurs ont une contestation sérieuse à opposer aux requérants sur l'application et l'interprétation du contrat d'assurance. Ceci n'entraîne pas, par voie de conséquence, que les requérants ne démontrent pas, à ce stade, un rapport juridique suffisant entre la formule dite « *de base* » et les conclusions recherchées.

[134] Le juge du fond décidera de la portée de la garantie contenue dans ce type de contrat et en déterminera les contours. Procéder dès maintenant à cette détermination peut porter préjudice aux membres visés par ce type de garantie alors que les faits ne sont pas établis ni toutes les nuances factuelles nécessaires à l'interprétation et à l'application de la garantie.

[135] Le Tribunal devrait conclure à la seule lecture des polices visées que les faits ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

[136] Il peut arriver que la seule étude des pièces déposées amène à une telle conclusion. Toutefois, il faut être prudent au stade de l'autorisation lorsque le litige nécessite une interprétation des termes de la police appliqués aux faits de la cause.

[137] Le litige impose l'évaluation de la garantie offerte pour FSS selon les différents types de contrats. Cette évaluation peut comporter la nécessité d'une interprétation de la portée de la garantie, des conditions de mise en œuvre et de son application aux faits.

[138] La thèse des requérants est que cette garantie vise le maintien du niveau de vie de l'assuré pendant que son lieu habituel de résidence est inhabitable. Cette thèse n'est ni frivole ni sans aucun fondement et sera décidée au fond en regard des faits prouvés à ce moment.

[139] Il est allégué que tous les types de contrats ont généré des réclamations en raison des risques couverts. Il n'est pas frivole ou sans aucun fondement de prétendre que ces risques ont pu enclencher la garantie pour FSS. Si des distinctions s'imposent, il appartient au juge du fond d'en décider. Cette approche permet une plus grande cohérence dans l'évaluation du recours au fond.

[140] Le processus d'autorisation prévu par le législateur et enseigné par la Cour d'appel impose au juge de l'autorisation un devoir de prudence et de protection envers les membres visés par le recours.

[141] Il faut se garder d'une évaluation théorique dans un contexte abstrait et dont l'effet serait de priver des justiciables d'une voie de recours à moins, qu'à la face du dossier, le recours ne soit destiné à l'échec vu l'absence d'un fondement sérieux.

[142] Une dernière question subsiste quant à la portée des quittances signées par certains assurés. Selon les assureurs, ces quittances feraient échec à la réclamation pour FSS.

[143] Or, le contexte des faits allégués affecte la qualité du consentement des assurés lorsqu'ils signent une quittance en faveur de l'assureur et la validité de celle-ci.

[144] D'ailleurs, la *Loi sur la protection du consommateur*²⁸ interdit les représentations fausses et trompeuse (art. 219 et 272 *Loi sur la protection du consommateur*).

[145] Le juge du fond décidera de la validité et de la portée des quittances signées par les assurés dans le contexte des faits prouvés à ce stade.

[146] Le critère de l'article 1003 (b) CPC est respecté pour tous les types de police.

3.1.3.3 Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 1003 (a) CPC)

1. LES QUESTIONS DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

[147] Les membres sont sinistrés suite aux événements du verglas à compter du 5 janvier 1998. Ils détiennent tous une police d'assurance comportant la garantie pour FSS libellée en termes identiques ou semblables.

[148] Tous ont vu leur lieu habituel de résidence rendu inutilisable. Leur niveau de vie a été atteint en raison de ce fait. Ils ont vécu la même situation de faits telle que décrite aux paragraphes 3.1 à 3.16 de la requête.

[149] Dix-sept assureurs utilisent les formulaires – types du BAC. Les trois autres assureurs ont des polices comportant la garantie FSS en des termes similaires ou plus généreux que celles du BAC.

[150] Les communications publiques avec leurs assurés provenaient d'un organisme émanant du BAC, organisme créé et mandaté par les assureurs.

²⁸ L.R.Q., c. P-40.1.

[151] Au paragraphe 94 du présent jugement, le Tribunal résume les faits pertinents à tous les membres.

2. LES QUESTIONS DE DROIT SIMILAIRES

[152] Le Tribunal déterminera la portée de la garantie, cette détermination étant pertinente à toutes les polices d'assurance déposées au dossier. Il évaluera s'il s'agit d'un sinistre causé par un risque couvert et de façon générale les conditions de recevabilité des réclamations en vertu de la garantie offerte par les assureurs pour FSS dans le contexte de la tempête de verglas de 1998 et de ses conséquences.

[153] Les parties intimées ont-elles une obligation contractuelle d'indemniser l'un ou l'autre des membres du groupe assurés auprès d'elles pour les FSS pendant les événements du verglas de 1998, et ce, en vertu de chaque formule de contrat d'assurance, à savoir, la formule « *tous risques* », « *étendue* », ou « *de base* »?

[154] Les prétendues quittances que les intimées auraient fait signer à certains membres du groupe à l'occasion de leurs demandes d'indemnisation lors du sinistre du verglas de 1998 sont-elles opposables aux membres concernant les FSS?

[155] Est-il juste et raisonnable de fixer la valeur forfaitaire des FSS de l'hébergement à 50,00\$ par jour par personne et la valeur de la nourriture à 25,00\$ par jour par personne, pour la période où la résidence d'habitation a été inutilisable et inhabitable ?

[156] Une personne assurée peut-elle réclamer les FSS, outre l'hébergement et la nourriture, en produisant des pièces justificatives, notamment pour la location d'une génératrice, l'essence et les frais de branchement?

[157] Chacun des membres du groupe peut-il réclamer 250,00\$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, étant donné le traitement abusif des dossiers et le refus systématique, sans motif, d'indemnisation de la partie intimée ?

[158] Ces questions apparaissent aux paragraphes 5.1 à 5.5 de la requête. Le Tribunal y ajoute :

- Les intimées sont-elles liées par l'information diffusée par le BAC?
- Les communiqués du BAC diffusés pendant la période pertinente étaient-ils erronés et limitatifs de la garantie pour frais supplémentaires de subsistance?
- Les intimées ont-elle contribué, acquiescé, encouragé cette diffusion et son contenu?

- Les intimées se sont-elles entendues pour diffuser une information erronée et décourager leurs assurés de se prévaloir de la garantie FSS contenue à leur contrat d'assurance?
- Les intimées ont-elles pris les moyens nécessaires pour corriger l'information diffusée par le BAC en leur nom si cette information était erronée?
- Les intimées ont-elles versé des indemnités forfaitaires pour FSS à leurs assurés qui, malgré l'information diffusée, ont réclamé de tels frais?
- Les intimées sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe?

3. LES QUESTIONS INDIVIDUELLES

[159] Toutes les questions soulevées par le recours n'ont pas à être identiques ou semblables. La Cour d'appel enseigne :

*«But article 1003 (a) does not require that all of the questions of law or of fact in the claims of the members be identical or similar or related. Nor does the article even require that the majority of these questions be identical or similar or related. From the text of the article, it is sufficient if the claims of the members raise some questions of law or of fact that are sufficiently similar or sufficiently related to justify a class action.»*²⁹

[160] En 2001, la Cour suprême du Canada revenait sur le critère de communauté des questions de faits ou de droit à l'égard des membres du groupe :

«Les critères de communauté ont toujours été une source de confusion pour les tribunaux. Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. La question sous jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc commune que lorsque sa résolution est nécessaire pour un règlement des demandes de chaque membre du groupe. Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois

²⁹ Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan, [1990], RJQ 655 (CA), p. 659.

partager un élément commun important afin de justifier un recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le Tribunal peut avoir à évaluer l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le Tribunal doit se rappeler qu'il n'est pas toujours possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle.

Troisièmement, en ce qui concerne les questions communes, le succès d'un membre du groupe signifie nécessairement le succès de tous. Tous les membres du groupe doivent profiter du succès de l'action quoique pas nécessairement dans la même mesure.»³⁰

(nos soulignements)

[161] La jurisprudence n'exige pas que les questions communes prédominent. Il suffit qu'elles soient significatives et directement reliées au succès éventuel de la procédure au fond.

[162] Ici, de telles questions existent.

[163] Ces questions communes, incluses aux paragraphes 137 à 150 du présent jugement, sont importantes et déterminantes. Elles font progresser le débat entre les parties, et ce, de façon significative.

[164] Les questions individuelles se poseront lors de l'indemnisation et pourront être réglées à cette étape. Même si les questions individuelles dépassaient en complexité celles soulevées de façon commune le recours collectif pourrait être autorisé³¹.

[165] Enfin, le groupe pourra être divisé en sous-groupes selon l'assureur et le type de police. Cela ne signifie pas que le recours collectif soit impraticable (art. 1022, par 3, CPC). Il évite au contraire la multiplication des recours soulevant les mêmes questions de fond sur la portée de la garantie pour FSS. Il s'agit précisément de l'une des justifications en faveur du recours collectif. L'existence de 19 recours collectifs parallèles sur les mêmes questions souligne déjà la multiplicité extraordinaire du

³⁰ *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534, pp. 554 et 555.

³¹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé et Jean-Yves Blais c. JTI-Macdonald corp. et als. AZ-50295671*, 21 février 2005, j. Jasmin ; *Hotte c. Servier Canada inc.* REJB 2002-29909, j. Dalphond, par. 46 à 48. ; **LAFOND** Pierre-Claude, Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs, Les Éditions Thémis, Montréal, 1996, p. 408 ; *Brochu c. La Société des loteries et jeux du Québec*, C.S. Québec, REJB 2002-31508, par. 48 ; *Nadon c. Ville d'Anjou*, C.A. Montréal, 500-09-000479-931, arrêt de la Cour d'appel du 4 août 1994, p. 1825.

nombre de recours s'il fallait procéder par des réclamations individuelles contre chacun des assureurs.

[166] Les questions individuelles sont répertoriées au paragraphe 6 de la requête amendée :

« 6.0 Pour chacun des membres du groupe, établir si la clause « protection frais juridiques » est applicable;

6.1 Pour chacun des membres du groupe, établir le nombre de jours pour lesquels une personne assurée doit être indemnisée par l'une ou l'autre des parties intimées eu égard à chaque formule ou type de contrat d'assurance ;

6.2 Établir pour chacun des membres du groupe le nombre de jours pendant lesquels la résidence d'habitation était inhabitable, notamment en présentant un certificat d'une autorité civile et/ou émanant d'Hydro-Québec, d'un affidavit circonstancié de chacun des membres du groupe, accompagné de la preuve d'assurance, à savoir, le contrat d'assurance ;

6.3 Établir les frais d'hébergement et de nourriture au montant de 75,00 \$ par jour par assuré conformément aux documents produits détaillés au paragraphe 6.2 ;

6.4 Établir les autres frais de subsistance supplémentaires sur production de pièces justificatives, notamment la location ou l'achat d'une génératrice, l'essence, le branchement et tous autres frais que le greffier de cette Cour jugera approprié;

6.5 Établir pour chacun des membres du groupe si la franchise a déjà été payée par l'assuré pour le même sinistre, pour qu'elle ne soit pas déduite une nouvelle fois de l'indemnité à recevoir et la déduire de l'indemnité à être versée, s'il y a lieu, le tout par le greffier de cette Cour; »

[167] Il est allégué que, lors de l'indemnisation de certains assurés, les conditions de recevabilité des réclamations imposées par les assureurs n'étaient pas aussi exigeantes que celles posées par eux pour faire échec à l'autorisation du recours collectif. Au fond, le juge décidera s'il y a lieu d'appliquer à tous les modalités ainsi retenues lors de l'indemnisation pour FSS de certains assurés.

[168] Les requêtes en irrecevabilité identifient une embûche posée par le recours collectif dont les requérants veulent obtenir l'autorisation.

[169] Cette embûche est celle de la présence de plusieurs intimées avec lesquelles LAVERGNE n'a personnellement aucun lien de droit. Cette difficulté a précisément été

discutée par notre collègue, le juge Michel Delorme, dans un jugement prononcé le 25 août 2005³². Le Tribunal fait siens les propos du juge Delorme.

[170] Dans cette affaire, Billette demandait l'autorisation d'un recours contre des manufacturiers automobiles et des compagnies de finances relativement à l'exigence imposée à des consommateurs de payer les frais pour la réquisition d'une hypothèque mobilière, ces frais étant facturés illégalement.

[171] Billette n'avait aucune cause d'action contre les intimées autres que le manufacturier de son propre véhicule et la compagnie de finance y associée.

[172] Le juge Delorme recense plusieurs recours collectifs autorisés, malgré l'absence d'intérêt ou de cause d'action du représentant du groupe à l'égard de certains intimés³³. Il faut souligner que, dans le présent dossier, cette difficulté est amoindrie par le statut de représentant réclamé par OPTION CONSOMMATEURS et non par LAVERGNE. La mission d'OPTION CONSOMMATEURS est dédiée à la défense des droits des consommateurs en général, ce qui lui permet une structure organisationnelle accessible et disponible pour l'ensemble des personnes désignées dans chacun des recours en suspens et pour lesquels un sous-groupe pourrait être constitué, le cas échéant.

[173] Le juge Delorme conclut :

« 46] Considérant l'état de la jurisprudence sur la question, le Tribunal est d'avis que les recours des membres soulèvent ici les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes identifiées par madame Billette et que l'autorisation d'exercer le recours envisagé ne peut être refusée en raison de la présence d'intimées avec lesquelles madame Billette n'a pas personnellement de lien ou de cause d'action.

[47] Il faut en effet retenir de la jurisprudence que, dans la mesure où un recours collectif soulève une ou des questions importantes communes à tous les membres du groupe, il doit être autorisé malgré l'absence de cause d'action du représentant à l'endroit de chacune des parties défenderesses. Essentiellement, il faut se demander si les membres du groupe peuvent faire valoir la même cause d'action à l'encontre des parties défenderesses à qui on reproche d'avoir agi de la même manière.

[48] Plutôt que d'envisager une multiplicité de recours collectifs pouvant éventuellement être joints, comme le suggèrent certaines intimées, le Tribunal croit plus approprié d'autoriser le présent recours, estimant sa révision

³² Lucie Billette c. Toyota Canada inc. et als., C.S. Montréal, no 500-06-000184-024, 25 août 2005, j. Delorme.

³³ Comité provincial des malades et al. c. C.H.S.L.D. Christ-Roi et al., REJB 1998-05813 (C.S.); Meese c. Corporation Financière Globex, REJB 1999-16409; Teixeira c. Tetra Vision inc et al., REJB 2001-23492, par. 36; Option Consommateurs et al. c. Assurances générales des Caisses Desjardins et al., REJB 2001-25788 (C.S.); Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi et al., REJB 2004-55027 (C.S.); Union des consommateurs et Billette c. Hyundai Motor America, 27 mai 2003, j. Buffoni.

possible ou la modification du groupe, le cas échéant, aux termes de l'article 1022 C.p.c.:

(...) »

(nos soulignements)

[174] Le critère de l'article 1003 (a) CPC est respecté et les requêtes en irrecevabilité soulevant l'absence d'intérêt ou de cause d'action pour LAVERGNE seront rejetées.

3.1.3.4 La représentativité de Lavergne à titre de membre désigné (art. 1003 (d))

[175] Les assureurs reprochent à LAVERGNE son absence d'implication et de recherche d'informations à leur égard.

[176] Il ne faut pas confondre le statut de LAVERGNE à titre de membre désigné et celui d'OPTION CONSOMMATEURS comme représentante.

[177] En l'espèce, LAVERGNE a une connaissance minimale, mais suffisante des enjeux du recours et de la procédure. Ses efforts conjugués à ceux d'OPTION CONSOMMATEURS permettent de conclure que celle-ci sera en mesure de représenter les intérêts du groupe.

[178] Il s'agit d'une association de consommateurs. Sa structure organisationnelle, son expérience et sa spécialisation sont des facteurs à considérer globalement avec la représentativité assurée par le membre désigné selon l'article 1048 CPC.³⁴

«Tel qu'indiqué plus avant au présent jugement, la requérante Option consommateurs utilise la procédure prévue à l'article 1048 du Code de procédure, comme elle l'a fait en d'autres cas pour présenter sa requête en autorisation de recours collectif. Il ne saurait subsister de doute que cet organisme, voué à la défense des consommateurs et déjà impliqué dans plusieurs recours collectifs terminés ou en marche, possède dans le domaine une expérience et des compétences le rendant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres selon les termes du paragraphe d) de l'article 1003 du Code de procédure.»

«La revue de la jurisprudence permet de constater que l'on a reconnu le statut de représentant à des gens très minimalement impliqués ou même dont le caractère de bonne foi avait été assez sérieusement mis en doute sans que ce dernier trait ne les ait écartés.

³⁴ Option consommateurs et als c. Assurances générales des Caisses Desjardins inc. et als, R.E.J.B. 2001-25 788.

Le présent Tribunal a déjà, plus avant dans le présent jugement, distingué la situation de la réclamation personnelle éventuelle de la personne désignée, des questions communes soulevées par le dossier, et devant faire l'objet du recours collectif s'il est autorisé. Le dossier révèle qu'il a manifesté un intérêt suffisamment soutenu par rapport aux problèmes qu'il avait rencontrés pour consulter des avocats, en discuter avec eux et suivre leurs suggestions de saisir Option Consommateurs, la requérante, de son problème.

... Il est clair de toute façon que son adhésion récente à la requérante Option Consommateurs n'a qu'une composante technique requise selon la loi et qu'il fallait bien respecter. Le Tribunal cependant ne peut voir dans ce fait un motif de ne pas reconnaître chez lui en liaison avec la requérante Option Consommateurs, un minimum requis pour satisfaire aux exigences procédurales.

Le fait de l'existence d'autres difficultés entre d'autres groupes de personnes, n'est pas cependant, à l'avis du soussigné, la preuve de l'inexistence du problème collectif soulevé ni de la capacité de la requérante de gérer le recours collectif qu'elle veut entreprendre et d'assurer la représentation adéquate des membres du groupe visé.»

«On ne saurait par ailleurs reprocher à des avocats d'avoir donné à leur client, ici tout d'abord le requérant désigné représentant, et d'autre part l'Association qui se déclare prête à s'engager à titre de représentante, des opinions requises par les problèmes soulevés et l'intérêt qu'ils y ont porté. Les éléments précités ne paraissent donc pas entacher la qualité requise par le statut de représentant.»

[179] Pour sa part, le membre désigné, LAVERGNE, est membre d'Option consommateurs, tel qu'exigé par la loi. LAVERGNE s'est impliqué et s'est rendu disponible. Il a été interrogé à deux reprises par les avocats des intimées. Ces interrogatoires ont duré trois journées. LAVERGNE a collaboré à toutes les questions qui lui furent posées. De surcroît, il s'est rendu disponible à toutes les occasions où sa présence était requise. Il a démontré son implication et son intérêt dans le déroulement des procédures judiciaires.

L'article 1005 CPC

[180] Les exigences prévues à l'article 1005 CPC seront respectées conformément à ce qui suit.

[181] Le groupe retenu est celui décrit au paragraphe 1.3 de la requête en autorisation.

[182] Les principales questions traitées collectivement sont celle suggérées au paragraphe 5 de la requête. Toutefois, le Tribunal ajoute des questions relatives à la diffusion des communiqués du BAC et au comportement des intimées à cet égard. Le cas échéant, ces agissements peuvent constituer une faute contractuelle ou extracontractuelle.

[183] Un avis doit être publié conformément à la loi. Les requérants suggèrent une seule parution dans deux quotidiens, l'un en français et l'autre en anglais, à Montréal. Compte tenu du nombre de personnes visées et du temps écoulé depuis les événements, ces parutions sont insuffisantes.

[184] La population est mobile. Plusieurs n'habitent plus les régions touchées par le verglas à l'époque des événements. Il faut permettre que les membres soient informés du recours et de la possibilité de s'exclure. Il est nécessaire d'étendre la publication aux grandes régions de Montréal, de Québec et de Gatineau.

[185] Les parties ne s'entendent pas sur le texte de l'avis. Le Tribunal réfère au formulaire VI des *Règles de pratiques de la Cour supérieure*. Le texte de l'avis apparaît à l'annexe 2 du présent jugement à moins d'une autre décision du juge qui sera saisi du fond. Les références au district de Longueuil sont faites sous réserve de la décision du juge en chef quant au district qu'il doit désigner.

Les objections

[186] Les objections de pertinence et de tardiveté sont rejetées à l'égard des pièces (R-25) et (IL-12).

[187] La teneur de ces objections relève du fond au moment du débat sur la preuve admissible.

[188] Au stade de l'autorisation, le fardeau en est une démonstration et non de preuve. Les informations contenues à ces pièces contribuent à la démonstration du syllogisme proposé par les requérants, notamment, quant au traitement des réclamations pour FSS.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[189] **ACCUEILLE** la présente requête;

[190] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en réclamation d'indemnité pour les frais de subsistance supplémentaires ainsi qu'une action en dommages exemplaires;

[191] **ATTRIBUE** à la partie requérante, OPTION CONSOMMATEURS le statut de représentante et à PHILIPPE LAVERGNE le statut de membre désigné, aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte du groupe ci-après désigné :

Toute personne physique assurée auprès de l'une ou l'autre des intimées pendant les événements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre) dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « *tous risques* » ou formule « *étendue* » ou formule « *de base* », propriétaire, copropriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires.

[192] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les parties intimées ont-elles une obligation contractuelle d'indemniser l'un ou l'autre des membres du groupe assurés auprès d'elles pour les frais de subsistance supplémentaires pendant les événements du verglas de 1998, et ce en vertu de chaque formule de contrat d'assurance, à savoir, la formule « *tous risques* », « *étendue* », ou « *de base* »?

Les prétendues quittances que les intimées auraient fait signer à certains membres du groupe à l'occasion de leurs demandes d'indemnisation lors du sinistre du verglas de 1998 sont-elles opposables aux membres concernant les FSS?

Est-il juste et raisonnable de fixer la valeur forfaitaire des frais de subsistance supplémentaires de l'hébergement à 50,00\$ par jour par personne et la valeur de la nourriture à 25,00\$ par jour par personne, pour la période où la résidence d'habitation a été inutilisable et inhabitable ?

Une personne assurée peut-elle réclamer les frais de subsistance supplémentaires, outre l'hébergement et la nourriture, en produisant des pièces justificatives, notamment pour la location d'une génératrice, l'essence et les frais de branchement?

Chacun des membres du groupe peut-il réclamer 250,00\$ à titre de dommages- intérêts exemplaires, étant donné le traitement abusif des dossiers et le refus systématique, sans motif, d'indemnisation de la partie intimée ?

Les intimées sont-elles liées par l'information diffusée par le BAC?

Les communiqués du BAC diffusés pendant la période pertinente étaient-ils erronés et limitatifs de la garantie pour frais supplémentaires de subsistance?

Les intimées ont-elle contribué, acquiescé, encouragé cette diffusion et son contenu?

Les intimées se sont-elles entendues pour diffuser une information erronée et décourager leurs assurés de se prévaloir de la garantie FSS contenue à leur contrat d'assurance?

Les intimées ont-elles pris les moyens nécessaires pour corriger l'information diffusée par le BAC en leur nom si cette information était erronée?

Les intimées ont-elles versé des indemnités forfaitaires pour FSS à leurs assurés qui, malgré l'information diffusée, ont réclamé de tels frais?

Les intimées sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe?

[193] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la partie demanderesse;

CONDAMNER la partie intimée à payer au membre désigné la somme de 3 300,00\$ à titre de frais de subsistance supplémentaires se détaillant comme suit :

- 2 200,00\$ pour l'hébergement, soit deux personnes assurées pendant vingt-deux jours à 50,00\$ par personne par jour ;
- 1 100,00\$ pour nourriture, soit deux personnes pendant vingt-deux jours à 25,00\$ par personne par jour ;

CONDAMNER la partie intimée à payer à la partie demanderesse des dommages-intérêts exemplaires de 250,00\$;

ACCUEILLIR le recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe désigné;

CONDAMNER les intimées à payer à chacun des membres du groupe qui sont leurs assurés une indemnité à titre de frais de subsistance supplémentaires calculés selon les modalités énoncées ci-après:

ORDONNER le règlement des réclamations individuelles selon les modalités suivantes :

1. Dans le délai imparti par le Tribunal, selon l'article 1030 du CPC, chacun des membres du groupe devra déposer sa réclamation individuelle auprès du greffier de la Cour supérieure;
2. Chaque réclamation devra être assermentée et indiquer le nombre de personnes assurées par habitation appuyée d'une copie de police d'assurance en vigueur au moment du sinistre, d'un d'Hydro-Québec indiquant le nombre de jours pendant lesquels la résidence d'habitation de la personne assurée a manqué d'électricité;
3. Le greffier établira la réclamation en calculant un montant de 75,00 dollars à titre d'hébergement et de nourriture, par personne assurée, par jour, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « *tous risques* » ou « *étendue* » ou « *de base* », en vigueur lors du sinistre couvert, soit le verglas de 1998;
4. Le greffier établira également la réclamation en calculant un montant supplémentaire, outre l'hébergement et la nourriture, par personne assurée, sur présentation des pièces justificatives, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « *tous risques* » ou « *étendue* » ou « *de base* », en vigueur lors du sinistre couvert, soit le verglas de 1998;
5. La décision pourra être révisée par le Tribunal sur demande du membre concerné ou de l'intimée;

ORDONNER le recouvrement collectif de la somme de 250,00\$ par membre du groupe à titre de dommages exemplaires à être distribuée selon les modalités qu'il plaît au Tribunal de fixer ;

CONDAMNER la partie intimée à payer les intérêts légaux sur ces sommes plus l'indemnité additionnelle, le tout à compter de la signification de la présente requête, tel que prévu aux articles 1618 et suivants du CCQ;

ORDONNER la suspension des dix-neuf (19) recours collectifs mentionnés en annexe jusqu'au jugement final ayant acquis l'autorité de la chose jugée;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer au membre désigné et à chacun des membres du groupe les justes honoraires et frais d'avocats encourus pour

l'action, tels qu'établis au jour du jugement, en lieu et place des dépens ou, à défaut ;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

[194] **ORDONNE** à la partie intimée de transmettre à la partie requérante copie de tout contrat d'assurance détenu par les membres du groupe désigné;

[195] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[196] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

[197] **ORDONNE** la publication au plus tard le 17 janvier 2006 d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens appropriés au présent recours et par le moyen indiqué ci-dessous ;

[198] Deux parutions le samedi dans la section **NOUVELLES** des quotidiens suivants :

- La Presse
- le Journal de Montréal
- la Tribune
- la Gazette
- le Droit
- le Journal de Québec
- le Soleil

[199] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

[200] **DÉCLARE** que les références au district de Longueuil, apparaissant aux présentes conclusions et à l'avis apparaissant à l'annexe 2 du présent jugement, sont faites sous réserve de la décision du juge en chef quant au district et de la latitude dévolue au juge qui sera désigné ;

[201] **REJETTE** les moyens d'irrecevabilité des intimées ;

[202] **SUSPEND** la mise en état et l'audition sur les requêtes en autorisation dans les dossiers de l'annexe 1, jusqu'à jugement final au mérite ;

[203] **ORDONNE** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier des décisions du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

[204] **RÉSERVE** à la partie requérante le droit de prendre toute autre conclusion additionnelle, si nécessaire;

[204] **LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE L'AVIS.**



CAROLE JULIEN, J.C.S.

Me Jean-Pierre Fafard (SYLVESTRE CHARBONNEAU FAFARD)
Me Louise Denoncourt
Me Stéphan Charles Grenon (CHARLES-GRENON & DION)
Procureurs de la requérante et du membre désigné

Me Marie Audren (BORDEN LADNER GERVAIS)
Me Robert Charbonneau (BORDEN LADNER GERVAIS)
Me Bertrand Paiement (MARCHAND MAGNAN MELANÇON FORGET)
Me Michel Savonitto (MARCHAND MAGNAN MELANÇON FORGET)
Me Pierre Lefebvre (FASKEN MARTINEAU DUMOULIN)
Procureurs des intimées

Audition : 24 au 27 mai 2005